

(A)

(N° 58.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1925.

Projet de Loi accordant la personnification civile aux établissements d'enseignement supérieur et aux stations de recherches d'intérêt agricole de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Un vaste mouvement s'est dessiné au cours des dernières années du XIX^e siècle et des premières années du XX^e siècle, mouvement devenu plus irrésistible depuis la guerre, qui tend à dispenser largement aux associations de tout genre la personnification civile autrefois parcimonieusement réservée à quelques groupements privilégiés.

Ce qui apparaissait aux juristes et aux législateurs d'il y a cinquante ans comme une faveur exceptionnelle, apparaît aujourd'hui comme la conséquence naturelle, l'attribut indispensable de l'association. Pour l'association de même que pour l'individu, le droit de propriété est une garantie de sécurité et un facteur de progrès.

Le législateur belge est entré pleinement dans cette voie en accordant la personnification civile non seulement aux sociétés commerciales et aux unions professionnelles, mais encore aux associations sans but lucratif, aux établissements d'utilité publique, aux associations internationales à but scientifique, ainsi qu'à certaines institutions publiques représentatives de l'enseignement supérieur.

L'extension de la personnification à des institutions d'État est dans la logique du mouvement social et juridique contemporain.

Une loi du 5 août 1920 accorde l'individualité juridique aux écoles nationales d'agriculture de France et permet de l'octroyer par décret aux autres écoles d'agriculture dans des conditions déterminées.

La Belgique possède trois instituts supérieurs d'enseignement agronomique dont deux dépendant de l'État, un incorporé à l'Université libre de Louvain, une école de médecine vétérinaire et plusieurs stations expérimentales. L'institut agronomique de Louvain bénéficie de la personnification civile octroyée aux universités libres ; le Gouvernement estime que ce serait équitable et utile d'octroyer aux instituts supérieurs agronomiques

et autres établissements connexes dépendant de l'État, le bienfait de la personnification civile. Il y a, en effet, des installations à développer, certaines rémunérations à percevoir pour des recherches et études entreprises à la demande de particuliers ou des associations agricoles, des contrats à conclure, etc. Cela est particulièrement vrai de la Station de recherches pour l'amélioration de plantes qui, au stade de développement qu'elle a atteint aujourd'hui, va pouvoir produire de notables quantités de semences améliorées. Les vendre au profit du Trésor, serait un procédé très imparfait ; pour que la station conserve le contrôle de ses produits, elle doit pouvoir les suivre dans leur destination et en disposer pour le plus grand bien du pays agricole.

D'autre part, il est désirable que les associations, que les particuliers eux-mêmes puissent s'intéresser au développement des institutions d'études et de recherches agricoles par l'octroi de rémunération ou de libéralités. Donner la personnification civile aux institutions d'enseignement supérieur ou de recherches scientifiques, et partant leur accorder le droit de posséder un patrimoine propre, c'est susciter les donations, les fondations, les créations de bourses et de prix en faveur de ces établissements et, conséquemment, décharger le budget de l'État de tout ce que les particuliers et les associations voudront bien assumer.

Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres un projet de loi tendant à accorder la personnification juridique aux institutions d'enseignement et de recherches agronomiques relevant du Ministère de l'Agriculture : les unes l'auraient de droit en vertu de la présente loi ; d'autres — ce serait le cas de la plupart des stations de recherches — l'obtiendraient au fur et à mesure des besoins par un arrêté royal. Pareille procédure a été suivie dans notre législation en ce qui concerne les mutualités et les associations sans but lucratif.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux
publics,*

Baron RUZETTE.